

*ASSOCIATION SEARCH FOR
COMMON GROUND*

*RAPPORT DE COMMISSARIAT AUX COMPTES
EXERCICE 2013*

Mars 2015

SOMMAIRE

RAPPORT GENERAL

ETATS FINANCIERS AU 31/12/2013

| | |
|-------------------------------|--------|
| - BILAN | 1 – 2 |
| - ETAT DE RESULTAT | 3 |
| - ETAT DES FLUX DE TRESORERIE | 4 |
| - NOTES AUX ETATS FINANCIERS | 5 – 12 |

RAPPORT GENERAL

MESSIEURS LES ABONNES DE L'« ASSOCIATION SEARCH FOR COMMON GROUND »

**OBJET : RAPPORT GENERAL DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2013.**

En exécution de la mission de commissariat aux comptes qui nous a été confiée, nous vous présentons notre rapport sur le contrôle des états financiers de l' « **Association Search For Common Ground** » arrêtés au 31 décembre 2013, tels qu'annexés au présent rapport.

Les états financiers ci-joints, couvrant la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2013, font apparaître un total bilan net de 130 182 DT et un résultat bénéficiaire de 32 679 DT.

I- Opinion sur les états financiers

Nous avons audité les états financiers de l'« **Association Search For Common Ground** » au 31 Décembre 2013. Ces états ont été arrêtés sous la responsabilité du comité directeur de l'association. Cette responsabilité comprend la conception, la mise en place et le suivi d'un contrôle interne relatif à l'établissement et la présentation sincère d'états financiers ne comportent pas d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs ; le choix et l'application de méthodes comptables appropriées, ainsi que la détermination d'estimations comptables raisonnables au regard des circonstances.

Notre responsabilité est d'exprimer une opinion sur ces états financiers sur la base de notre audit. Nous avons effectué notre audit selon les normes professionnelles applicables en Tunisie. Ces normes requièrent de notre part de nous conformer aux règles d'éthique et de planifier et de réaliser l'audit pour obtenir une assurance raisonnable que les états financiers ne comportent pas d'anomalies significatives.

Un audit implique la mise en œuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants et les informations fournis dans les états financiers. Le choix des procédures relève du jugement de l'auditeur, de même que l'évaluation du risque que les états financiers contiennent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. En procédant à ces évaluations du risque, l'auditeur prend en compte le contrôle interne en vigueur dans l'entité relatif à l'établissement et la présentation sincère des états financiers afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité de celui-ci. Un audit comporte également

l'appréciation du caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que l'appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

Nous estimons que les travaux que nous avons accomplis, dans ce cadre, constituent une base raisonnable pour supporter l'expression de notre opinion.

- 1- Courant l'exercice 2013 l'association a procédé à des écritures d'apurements et de régularisations sur certains comptes d'actifs et de passifs. Ces écritures dont l'impact total s'élève à 5 683 Dinars, ont été logées au niveau des autres pertes ordinaires. Ainsi le résultat de l'exercice se trouve minoré d'égal montant.

A notre avis et sous réserve du point exprimé ci-dessus, les états financiers sont réguliers et présentent sincèrement, dans tous leurs aspects significatifs, la situation financière de l' « **Association Search For Common Ground** » ainsi que les résultats de ses opérations et ses flux de trésorerie pour l'exercice clos le 31 Décembre 2013 conformément aux principes comptables généralement admis en Tunisie.

II- Vérifications spécifiques :

Nous avons également procédé aux vérifications spécifiques prévues par la réglementation en vigueur.

L'association ne s'est pas conformée aux dispositions de l'article 41 du Décret Loi 88-2011 portant organisation des associations qui prévoit: « L'association publie les données concernant les aides, dons, et donations d'origine étrangère et indique leur source, leur valeur et leur objet dans l'un des médias écrits et sur le site électronique de l'association s'il en existe et ce, dans un délai d'un mois à compter de la date de la décision de leur sollicitation ou de leur réception. Elle en informe le secrétaire général du gouvernement par lettre recommandée avec accusé de réception dans le même délai ».

Aussi, l'association ne tient pas les registres prévus par l'article 40 du Décret Loi ci-dessus cité.

Tunis, le 10 mars 2015

Synergie Audit et Conseil



Synergie Audit & Conseil
Société d'expertise comptable
Inscrite au tableau de l'Ordre des Experts
Comptables de Tunisie
17, Rue El Hassan et El Houssein El Menzah IV
1004 Tunis
Tél: 71 236 131 / Fax: 71 750 370